



## Politique de divulgation

### Introduction

Cette politique fait partie de l'ensemble des politiques de Modulaire Group, elle précise leur application pour la France, mais en cas de conflit les politiques de Modulaire Group (sur <https://www.modulairegroup.com/corporate-policies>), prévaudront.

Algeco (la « société ») s'engage à établir des rapports justes et transparents et à respecter les exigences de divulgation dans chaque pays où il opère.

La présente Politique de divulgation (la « **Politique** ») s'applique à tous les collaborateurs (en CDD, en CDI ou temporaires), aux administrateurs, aux dirigeants et aux autres personnes travaillant pour Algeco, comme les entrepreneurs et les travailleurs intérimaires (collectivement les « collaborateurs »).

Les objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- Veiller à ce que les informations importantes concernant la société soient divulguées en temps opportun, de manière cohérente et appropriée, conformément à la loi applicable ; et
- Se protéger contre l'utilisation ou la divulgation inappropriée d'informations importantes ou d'informations confidentielles sur la société.

La présente Politique concerne tous les types de divulgations effectuées par la société, notamment aux organismes de réglementation, aux investisseurs, aux prêteurs, à la communauté des investisseurs, aux médias, aux homologues de l'industrie, aux partenaires, aux gouvernements et aux autres parties prenantes.

Tous les collaborateurs d'Algeco doivent lire et comprendre la présente Politique afin d'être en mesure de reconnaître les problèmes potentiels de divulgation au fur et à mesure qu'ils se présentent et doivent contacter le directeur juridique du groupe avant toute divulgation. En cas de question concernant la politique de divulgation, veuillez contacter notre conseiller en matière d'éthique et de conformité (« **ECA** »).

### Rôle du comité de divulgation

Un comité de divulgation a été établi avec la responsabilité de : (I) déterminer si une information est une information importante ; (II) assurer la divulgation opportune d'informations importantes conformément à la loi applicable ; (III) superviser les procédures et pratiques de divulgation de la société ; et (IV) contrôler l'efficacité et le respect de la présente Politique.

### Information importante

L'information relative à Algeco est importante si : (I) ces informations entraînent ou pourraient raisonnablement entraîner un changement significatif du prix du marché ou de la valeur de la société Algeco ou de la société du principal actionnaire d'Algeco, Brookfield Asset Management Inc. (« **Brookfield** ») ; ou (II) un investisseur raisonnable les considérerait comme importantes pour prendre une décision d'investissement.

Les informations sur les sujets suivants pourraient être importantes, selon leur dimension et leur ampleur :

- Les bénéfices, les résultats ou les prévisions ;
- Les développements opérationnels inattendus, y compris en ce qui concerne la cybersécurité ;
- Les acquisitions, les cessions, les regroupements ou les fusions ;
- Les changements de la valeur des actifs ;
- Les emprunts, prêts ou financements importants ;
- Les manquements à des accords clés ou la conclusion d'accords clés ;
- Le non-respect ou le prétendu non-respect des conditions des licences ou des lois ou règlements pertinents ;
- L'occurrence d'événements à haut risque en matière de sécurité ou de décès ;
- Les litiges ou les mesures d'application de la réglementation, réels, en cours ou potentiels ;
- Les conflits de travail, réels, en cours ou potentiels ;
- Les changements dans les politiques de distribution ou les paiements ;
- Les changements dans la structure du capital ou de l'entreprise ;
- Les changements dans les politiques comptables ou les désaccords avec les auditeurs ;
- Le changement de contrôle ;
- Les changements dans la haute direction ; ou
- La révision à la baisse ou à la hausse de la notation de crédit.

Il est important que le directeur juridique du groupe soit informé des événements et des développements qui peuvent être importants. Si vous prenez connaissance d'événements ou de développements qui peuvent constituer des informations importantes sur Algeco, vous devez rapidement contacter le directeur juridique du groupe qui assurera la coordination avec les autres membres du comité de divulgation.

Pour plus de clarté, les collaborateurs ne sont pas chargés de déterminer si un événement ou un développement constitue une information importante. Leur responsabilité consiste à reconnaître les événements ou les développements qui pourraient constituer des informations importantes et à signaler ces informations rapidement. Le comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci, est chargé de déterminer si les événements ou développements signalés, considérés conjointement avec la totalité des autres informations en possession du comité de divulgation, constituent ou non des informations importantes.

De même, si vous avez connaissance d'une erreur ou d'une omission dans l'une des informations divulguées publiquement par la société, que ce soit dans les dépôts réglementaires, les communiqués de presse, les messages sur les médias sociaux ou autres, vous devez rapidement contacter le directeur juridique du groupe qui assurera le suivi en conséquence.

## **Divulgation d'informations importantes**

Si le comité de divulgation décide que des informations importantes sur Algeco doivent être divulguées, la divulgation peut être faite dans un communiqué de presse, un dépôt réglementaire ou tout autre moyen électronique autorisé (dans la mesure permise par la loi applicable), à moins que le comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci, ne décide que les informations doivent rester confidentielles. Si une divulgation se produit par inadvertance ou par erreur, la société prendra les mesures correctives appropriées.

## **Divulgations dans les communiqués de presse et sur les sites Internet**

Aucun communiqué de presse ne sera diffusé publiquement par la société avant d'avoir été examiné et approuvé par le comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci. Les communiqués de

presse peuvent être diffusés par l'intermédiaire d'une agence de presse approuvée et/ou publiés sur le site Internet de la société rapidement après leur diffusion par l'agence de presse.

## **Approbations de la divulgation**

La haute direction de la société examinera et approuvera les divulgations suivantes avant leur diffusion publique par la société : (I) les prévisions de résultats ; et (II) les communiqués de presse contenant des informations financières importantes basées sur les états financiers de la société avant la publication de ces états.

La société peut également, de temps à autre, fournir certaines informations prévisionnelles, y compris des indications quant à ses attentes en matière de performance. Ces informations prospectives peuvent être communiquées oralement, dans des communiqués de presse et/ou dans les autres documents d'information d'Algeco, tels que son rapport annuel. Toute information prospective sera clairement identifiée comme telle et sera accompagnée d'une mise en garde appropriée.

Toutes les divulgations publiques d'informations prospectives importantes doivent être approuvées, au préalable, par le directeur financier du groupe.

## **Lois sur les valeurs mobilières**

Outre les restrictions imposées par cette Politique, il existe également d'importantes restrictions légales sur votre conduite lorsque vous êtes en possession d'informations importantes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une divulgation publique, telle qu'un communiqué de presse. La violation de ces lois entraîne des conséquences juridiques importantes dont vous devez être conscient.

Si vous disposez d'informations importantes sur Algeco ou Brookfield, vous n'êtes pas autorisé à acheter ou à vendre des valeurs mobilières (ou des instruments financiers connexes) d'une entité Algeco ou Brookfield (selon le cas) jusqu'à ce que les informations aient été généralement divulguées au public au moyen d'un communiqué de presse ou d'un autre document d'information déposé auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières tel que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et qu'un délai suffisant se soit écoulé pour que les informations puissent être considérées comme largement diffusées. Ces obligations s'appliquent également si vous disposez d'informations importantes concernant toute autre entité, qu'il s'agisse d'une entité liée à Algeco ou à Brookfield et que vous ayez obtenu ces informations par l'intermédiaire d'Algeco ou de Brookfield. Si vous n'êtes pas sûr qu'une information soit une information importante non divulguée, consultez le directeur juridique du groupe avant de vous engager dans une transaction.

La loi vous interdit également de communiquer des informations importantes non divulguées concernant Algeco, Brookfield ou une entité avec laquelle la société fait des affaires ou dans laquelle la société a investi à d'autres personnes (sauf dans le cours nécessaire des affaires), comme des parents ou des amis, qui peuvent négocier des valeurs mobilières (ou des instruments financiers connexes) sur la base de ces informations ou divulguer ces informations à d'autres personnes. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent les transactions de valeurs mobilières (ou d'instruments financiers connexes) effectuées sur la base de ces « tuyaux ».

Il vous est également interdit d'encourager ou de recommander à quiconque d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières d'Algeco, de Brookfield ou d'une entité avec laquelle elle fait affaire ou dans laquelle elle a investi, alors que vous êtes en possession d'informations importantes pertinentes non divulguées.

## **Informations confidentielles**

Si vous êtes en possession d'informations confidentielles (indépendamment du fait que ces informations soient également des informations importantes), il vous est interdit de communiquer ces informations à toute personne autre que le personnel autorisé qui a un besoin légitime de connaître ces informations dans le cadre de ses fonctions et qui a été informé de la nature confidentielle de ces informations.

Aucune personne en possession d'informations confidentielles ne doit divulguer ces informations à une partie extérieure, sauf si la loi ou le cours nécessaire des affaires l'exige. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples de circonstances qui pourraient nécessiter la divulgation d'informations confidentielles à des parties extérieures dans le cours nécessaire des affaires :

- Les communications avec les fournisseurs, les prestataires ou les partenaires stratégiques concernant les besoins de la société ;
- Les communications avec les prêteurs, les conseillers juridiques, les auditeurs, les souscripteurs et les conseillers financiers et autres conseillers professionnels de la société ;
- Les communications pendant les négociations avec les contreparties ;
- Les communications avec les associations industrielles, les organismes gouvernementaux, les organismes de réglementation et les parties prenantes concernant les intérêts ou les activités de la société ; et
- Les communications avec les agences de notation de crédit (à condition que les informations soient divulguées dans le but d'aider l'agence à formuler une notation de crédit et que les notations de l'agence soient ou seront généralement accessibles au public).

Dans la mesure du possible, les parties extérieures qui reçoivent des informations confidentielles sur la société seront invitées à confirmer leur engagement de non-divulgaration sous la forme d'un accord de confidentialité écrit.

Si vous n'êtes pas certain que les informations dont vous disposez sont confidentielles ou que vous êtes autorisé à les divulguer à une partie extérieure, veuillez consulter le directeur juridique du groupe.

## **Directives pour le traitement des informations confidentielles**

Afin d'éviter l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance d'informations confidentielles, veuillez suivre les directives suivantes :

- Ne discutez pas de sujets confidentiels dans des lieux publics ou d'une manière où la discussion pourrait être entendue ;
- Ne lisez pas de documents confidentiels dans des lieux publics ou ne les jetez pas dans un endroit où d'autres personnes pourraient les récupérer ;
- Conservez les documents confidentiels dans un endroit sûr (à l'intérieur comme à l'extérieur du bureau) dont l'accès est limité aux personnes qui ont « besoin de savoir » ;
- Ne transmettez des documents confidentiels par voie électronique que si vous pensez raisonnablement que la transmission peut être effectuée et reçue en toute sécurité ; et
- Utilisez des mots de passe pour protéger les données électroniques confidentielles et utilisez des noms de code dans les communications et dans les documents confidentiels, selon les circonstances.

## **Porte-parole autorisés**

La haute direction de la société et le comité de divulgation sont chargés de désigner les personnes autorisées à communiquer avec les médias ou la communauté des investisseurs (qui comprend les investisseurs, les investisseurs potentiels, les analystes et les courtiers) au nom de la société.

Si vous n'êtes pas un porte-parole autorisé, vous ne devez en aucun cas répondre aux demandes de renseignements sur la société émanant de la communauté des investisseurs ou des médias, qu'il s'agisse d'informations importantes ou autres. En revanche, transmettez rapidement la demande à un porte-parole autorisé.

Les invitations à faire des discours externes ou d'autres présentations relatives aux activités ou aux opérations de la société lors de conférences ou d'autres événements publics doivent être approuvées au préalable par la haute direction ou le comité de divulgation (selon le cas) avant d'être acceptées et le contenu de ces discours ou présentations doit également être approuvé au préalable par la haute direction ou le comité de divulgation, selon le cas.

### **Conférences téléphoniques**

Des conférences téléphoniques seront organisées pour les résultats trimestriels et, dans la mesure du possible, pour les développements importants de la société. Les conférences téléphoniques seront précédées d'un communiqué de presse contenant toutes les informations importantes pertinentes. Ces appels seront accessibles simultanément par toutes les parties intéressées, bien que certains participants puissent être en mode d'écoute seulement par téléphone ou par diffusion sur le site Internet de la société. Au début de l'appel, un porte-parole autorisé fournira ou fera référence au langage à utiliser concernant toute information prospective, conformément à la présente Politique. Algeco fournira un préavis de la conférence téléphonique et de la diffusion sur le Web en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure de l'appel, les moyens d'accéder à la conférence téléphonique et l'affichage sur le site Internet pour que d'autres personnes puissent accéder à l'appel.

### **Communication avec les analystes et les investisseurs institutionnels**

La société reconnaît que les réunions avec les analystes et les investisseurs institutionnels sont un élément de son programme de relations avec les investisseurs. La société rencontrera les analystes et les investisseurs institutionnels sur une base individuelle ou en petits groupes, selon les besoins, et initiera des contacts ou répondra aux appels des analystes et des investisseurs de manière opportune, cohérente et précise, conformément à la présente Politique.

En plus des informations autrement divulguées publiquement, la société ne fournira, par l'intermédiaire de ses porte-parole autorisés, que des informations non importantes lors de toute réunion ou communication avec la communauté des investisseurs et les médias. Les sujets de discussion acceptables peuvent, selon les circonstances, inclure les perspectives générales de la société, l'environnement commercial, la philosophie de la direction et la stratégie à long terme. La société fournira, sur demande, le même type d'informations non importantes aux investisseurs ou journalistes individuels que celles qu'elle a fournies aux analystes et investisseurs institutionnels.

### **Salons de discussion sur Internet et médias électroniques**

Il vous est interdit de participer à des discussions sur des salons de discussion sur Internet ou de communiquer de toute autre manière via des médias électroniques tels que Facebook, Twitter et LinkedIn sur des questions relatives aux activités confidentielles de la société.

Si vous rencontrez une discussion ou un message sur un média électronique concernant la société qui vous semble significatif ou troublant, veuillez en informer votre ECA ou le directeur juridique du groupe.

Seul le comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci, est autorisé à répondre aux rumeurs (que ce soit dans les médias, sur Internet ou autrement) lorsqu'on lui demande de les commenter.

#### **Conséquences de la non-conformité à la présente Politique**

Tout manquement à cette politique peut entraîner l'examen du comportement du collaborateur. Dans les cas les plus graves, l'examen pourrait entraîner la résiliation de l'emploi et/ou engager la responsabilité pénale ou civile du contrevenant.

#### **Contacts de l'équipe juridique et des risques**

##### **Directeur juridique du groupe**

James Odom

Téléphone : +44 (0)2039 610 922

E-mail : jamesodom@modulairegroup.com

Cette politique a été émise en juillet 2022, et mise à jour en octobre 2023.